ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 35671

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'absence de mesures fiscales envers les parents divorcés qui, sans que la résidence habituelle de leurs enfants ait été fixée chez eux, contribuent à leur entretien et à leur éducation, avec de nombreuses charges induites. En effet, l'autre parent chez lequel vit l'enfant bénéficie, lui, d'une majoration de son quotient familial pour enfant à charge. Celui qui n'en bénéficie pas peut, lui, déduire de son revenu imposable, la pension alimentaire versée pour l'entretien de l'entant. Toutefois, ce dernier est considéré par l'administration fiscale comme « célibataire sans enfant à charge » et imposé à ce titre. En outre, cette déduction n'est pas possible lorsque précisément, le jugement de divorce ne fixe aucun versement de pension alimentaire à la charge de ce parent en raison de la faiblesse de ses revenus, alors même que l'exercice de son droit de visite et d'hébergement représente pour lui une charge certaine. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que ces personnes puissent bénéficier d'une demi-part supplémentaire ou d'un abattement proportionnel au nombre d'enfants.

Texte de la réponse

Conformément aux principes généraux du droit fiscal et à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour le calcul de l'impôt selon les règles du quotient familial. En cas de divorce, les enfants mineurs sont considérés comme étant à la charge du parent auquel le jugement de divorce a confié la garde. L'autre parent peut, pour sa part, déduire de son revenu global le montant de la pension alimentaire qu'il verse en exécution du jugement de divorce ou de la convention homologuée par le juge en cas de divorce sur demande conjointe. En revanche, les frais supportés par le parent qui n'a pas la garde des enfants, au titre notamment de l'exercice du droit de visite, ne sont pas déductibles. Ces dépenses constituent en effet un emploi du revenu d'ordre privé. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : M. Yves Nicolin
Circonscription : Loire (5e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35671
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5832
Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 188